



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

FONCIER ET URBANISME

**RÉALISATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE "RC CHARBONNIERE" SUR LES
COMMUNES DE GAUCHIN LE GAL ET CAUCOURT - INDEMNISATION DE L'EARL LES
BLÉS D'ARTOIS, EXPLOITANT**

Considérant que le projet de réalisation d'une retenue collinaire « RC de la Charbonnière » sur les communes de Estrée-Cauchy, Caucourt et Gauchin-le-Gal nécessite l'acquisition d'un terrain agricole sis à Caucourt (62150) cadastré section ZH n°91, d'une contenance de 5 950 m²,

Considérant que le propriétaire de cette parcelle, le Groupement Foncier Agricole de l'Artois et de Provence, dont le siège est à Aubigny-en-Artois, (62045), 13 rue de Saint-Kilien, représenté par Monsieur Jean-François de PINS, gérant, a accepté les modalités d'acquisition proposées par la Communauté d'Agglomération, sur la base du protocole agricole et de ses avenants, signés entre la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais et le Syndicat de la Propriété Privé Rurale du Pas-de-Calais,

Vu la délibération n°2025/BC026 par laquelle le Bureau communautaire du 24 juin 2025, a autorisé l'acquisition dudit terrain,

Considérant qu'il conviendra d'indemniser, concomitamment à la signature de l'acte de vente, l'EARL Les Blés d'Artois, dont le siège est à Caucourt (62150), 18 rue d'En Haut, représentée par Monsieur Luc DESCAMPS, demeurant à Caucourt (62150), 18 rue d'En Haut, exploitant, ayant accepté de libérer ledit terrain, conformément au bulletin signé et joint en annexe,

Considérant que celui-ci a opté pour une indemnisation sur les bases suivantes, conformément à ce même protocole d'indemnisation :

- une indemnité principale calculée sur la base de 0,8211 € du m², correspondant à la résiliation du bail sur la surface concernée et à la libération de la parcelle soit, pour une surface de 5 950 m², 4 885,54 €, somme à laquelle s'ajoute
- une indemnité forfaitaire de 110 €, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier, soit
- une indemnité totale, forfaitaire et définitive de 4 995,54 euros.

Considérant que cette indemnisation due à l'exploitant, tous chefs de préjudices confondus, sera à verser dès la signature de l'acte authentique constatant la vente au profit de la Communauté d'Agglomération,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

Le Président,

DECIDE de procéder, dès la signature de l'acte de vente d'un terrain sis à Caucourt (62150) cadastré section ZH n°91, au profit de la Communauté d'Agglomération, à l'indemnisation de l'exploitant, l'EARL Les Blés d'Artois, dont le siège est à Caucourt (62150), 18 rue d'En Haut, représentée par Monsieur Luc DESCAMPS, gérant, demeurant à Caucourt (62150), 18 rue d'En Haut, ayant accepté les modalités d'indemnisation sur la base du protocole d'indemnisation agricole, soit 0,8211 € le m² appliqué aux 5 950 m² libérés, majoré d'une indemnité forfaitaire de 110 €, conformément au bulletin en annexe, soit une indemnité totale, forfaitaire et définitive de 4 995,54 euros.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **21 AOUT 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



THELLIER David

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **22 AOUT 2025**

Et de la publication le : **22 AOUT 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



THELLIER David

 Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane	Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane Projet de réalisation de la retenue collinaire « RC Charbonnière » sur les communes de GAUCHIN-LE-GAL, CAUCOURT et ESTREE-CAUCHY
--	---

**BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITE D'EVICION DE
L'EXPLOITANT
(EVICION DIRECTE)**

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

Monsieur Luc DESCAMPS, agriculteur, époux de Madame Dorothée LEFORT, demeurant à CAUCOURT (62150), 18 rue d'En Haut,

Agissant en qualité de gérant de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée dénommée EARL LES BLES D'ARTOIS, dont le siège est à CAUCOURT (62150), 18 rue d'En Haut, Identifié sous le numéro SIREN 489 136 408.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'exploitant déclare être locataire, en vertu d'un bail rural, de la parcelle ci-après désignée :
Commune de CAUCOURT (62) :

Section	N°	Lieudit	Contenance cadastrale	Surface en m² de l'emprise surface à parfaire en cas d'arpentage à réaliser	Propriétaire de la parcelle
ZH	58	Le Bois Bridoux	3ha 95a 01ca	5 402 m2	GFA Artois et Provence

L'emprise définitive totale sera précisée après arpentage. Elle figure toutefois pour information sous teinte bleue sur le plan annexé aux présentes.

ARTICLE 3 : DECLARATION

L'« exploitant » soussigné reconnaît par les présentes être informé de l'emprise du projet et du souhait la Communauté d'agglomération d'acquérir la parcelle susvisée.

Etant ici précisé que la Communauté d'agglomération, à la demande du propriétaire, pourra être amenée à acquérir toute l'emprise de l'ouvrage (Q2 à Q100), soit environ 7 836 m2 sous réserve d'arpentage.

Etant entendu que la culture sera maintenue sur l'emprise de la parcelle en sur-inondation (Q20 à Q100), soit environ 2 434 m2 sous réserve d'arpentage. La survenance du risque

inondation sur cette emprise donnera droit à indemnisation de la récolte pendante selon des modalités parfaitement connues de l'« exploitant ».

Il déclare par la présente renoncer à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article L.412-1 du Code Rural dont il bénéficie en qualité de preneur en place.

L'« exploitant » déclare renoncer de ce fait à l'exploitation dudit immeuble, soit environ 5 402 m² sous réserve d'arpentage, à compter de la signature de **l'acte de vente correspondant** par le(s) propriétaire(s) de la parcelle susvisée.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Le bail rural susvisé sera résilié de plein droit le jour de la signature, par le propriétaire et la Communauté d'agglomération, de l'acte authentique de vente.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

A titre d'indemnité définitive, tous chefs de préjudice confondus résultant des engagements ci-dessus, l'exploitant recevra une indemnisation de **QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (4 545,58 €)** correspondant à :

1° indemnité d'éviction.

SURFACE CONCERNEE en m² (à parfaire si l'arpentage reste à réaliser)	INDEMNITE D'EVICION perte de fumures et arrière-fumures et indemnité de libération rapide (euros/m²)	MONTANT TOTAL EN EUROS
5 402	0, 8211	4 435,58 euros (*)

(*) à parfaire ou à diminuer en fonction de l'arpentage restant à réaliser.

2° - indemnité forfaitaire complémentaire

Une indemnité forfaitaire, en sus, de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation sera versée concomitamment au versement de l'indemnité d'éviction.

Indemnité pour temps passé	(forfait)	110,00 euros
---------------------------------------	------------------	---------------------

Le montant total de l'indemnisation due à l'exploitant lui sera versé concomitamment au paiement, par la Communauté d'agglomération du prix de vente au propriétaire de l'immeuble.

Cette indemnité couvre l'intégralité des préjudices subis du fait de la résiliation du bail.

ARTICLE 6 : AUTORISATION

L'« exploitant » soussigné donne dès à présent tout pouvoir à la Communauté d'agglomération ainsi qu'à toute personne physique ou morale habilitée par elle qui s'y substituerait, de réaliser sur l'immeuble susvisé toute étude technique (*sondages de sols, levés topographiques, diagnostic archéologique*) nécessaire au projet susvisé, sous réserve de l'en prévenir 15 jours avant.

La Communauté d'agglomération fera son affaire du rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, procédera à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures.

ARTICLE 7 : INCIDENCES DE LA SIGNATURE DU BULLETIN

Par les présentes, l'exploitant reconnaît être informé que les indemnités versées sont à déclarer dans ses revenus et, à ce titre, peuvent être soumises au paiement de l'impôt.

Par ailleurs, en cas d'échange réalisé sur la parcelle susvisée, il s'engage à prévenir l'occupant actuel du terrain de la signature de cet accord et de la date de résiliation du bail et, le cas échéant, de la réalisation d'études techniques.

Fait en deux exemplaires originaux, à Caucourt, le 21/02/2013

L'« exploitant »,
(signature précédée de la mention
« lu et approuvé »)

lu et approuvé
